

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128468-DE-1-1

Date de télétransmission : 3 mars 2023

Date de réception : 3 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 11

RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article R 3123-20 du code général des collectivités territoriales relatif au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 7-1 ;

Considérant que dans la continuité de la mise en œuvre du plan de transition environnemental ou GREEN Deal initié par le président du Conseil départemental, il est proposé qu'une délégation d'un maximum de 20 personnes, conseillers départementaux, responsables et agents départementaux, journalistes, partenaires et membres des comités d'experts, se rende dans la région du Vorarlberg en Autriche, du 5 au 8 mars 2023 ;

Considérant que ce déplacement a pour but de visiter plusieurs sites de cette région pionnière en matière de développement durable en lien avec les politiques éducatives, les filières bois, l'approvisionnement local concernant l'agriculture, l'industrie,

l'artisanat et le commerce, le tourisme durable ou encore la rénovation, la réhabilitation et la construction de l'habitat individuel et collectif ;

Considérant que ce projet de déplacement dans la région du Vorarlberg s'inscrit pleinement dans l'ambition du Département de construction et d'aménagement d'un territoire et d'une collectivité leader en matière de développement durable et de qualité de vie pour les Maralpins ;

Considérant que l'objectif est de connaître la genèse du projet du territoire du Vorarlberg, les ambitions et les conditions territoriales, économiques et sociales de mise en œuvre et de s'en inspirer ;

Vu la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes et son avenant n°1 ;

Vu la convention du 1^{er} décembre 2018 d'utilisation du restaurant de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) pour les personnels départementaux des sites de Sophia Antipolis et son avenant n°1 ;

Considérant qu'il convient de revaloriser le barème de rémunération des intervenants internes, fonctionnaires ou agents publics, appelés à collaborer en matière de formation ou de préparation concours ou examens au bénéfice des personnels du Département ;

Considérant le souhait de la direction des Ressources humaines de pouvoir mobiliser des intervenants externes appartenant au vivier de formateurs du CNFPT et les rémunérer aux conditions tarifaires des barèmes de vacations du CNFPT, dans les cas où ce dernier n'est pas en mesure d'organiser une action de formation pour le compte du Département, notamment lorsque le nombre de stagiaires est insuffisant par rapport à l'effectif requis ou que le quota annuel de jours de formation intra a été atteint par le Conseil départemental ;

Vu la convention du 26 décembre 2022 de mise à disposition d'un agent du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) auprès du Conseil départemental ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour lors du déplacement d'une délégation départementale en Autriche du 5 au 8 mars 2023 dans le cadre de la politique GREEN Deal du Département ;
- la signature d'un avenant n°2 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) ;
- la signature d'un avenant n°2 à la convention du 1^{er} décembre 2018 d'utilisation du

restaurant de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) pour les personnels départementaux des sites de Sophia Antipolis ;

- la revalorisation des indemnités versées aux intervenants internes en matière de formation, de préparation concours ou examens ;
- les modalités d'indemnisation et de prise en charge des frais de déplacement des intervenants externes en matière de formation ;
- la signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un agent du SDIS des Alpes-Maritimes auprès du Conseil départemental en date du 26 décembre 2022 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour lors du déplacement d'une délégation départementale en Autriche du 5 au 8 mars 2023 dans le cadre de la politique GREEN Deal du Département :

- d'autoriser une délégation d'un maximum de 20 personnes, composée de conseillers départementaux, responsables et agents départementaux, journalistes, partenaires et membres des comités d'experts, à participer à ce déplacement exceptionnel en Autriche du 5 au 8 mars 2023, dans la région du Vorarlberg ;
- de prendre acte qu'à ce titre un mandat spécial sera délivré par arrêté du président du Conseil départemental, aux conseillers départementaux qui participeront à ce déplacement à caractère exceptionnel en Autriche ;
- d'autoriser, pour l'ensemble de la délégation, à titre dérogatoire et conformément à l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, la prise en charge des frais supplémentaires de déplacement (transport) et de séjour (nuitées et repas) engagés pour ce déplacement exceptionnel, aux frais réels, sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés ; étant précisé que les transports et l'organisation du voyage seront essentiellement pris en charge par le marché d'agence de voyages conclu par le Département en matière de déplacements ;

2°) Concernant l'avenant n°2 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison

départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition suite à la création de la Maison Départementale de l'Autonomie au 1^{er} février 2023 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la MDPH ;

3°) Concernant l'avenant n°2 à la convention du 1^{er} décembre 2018 d'utilisation du restaurant de l'INRAE pour les personnels départementaux des sites de Sophia Antipolis :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention du 1^{er} décembre 2018 ayant pour objet :
 - d'une part, de prolonger d'une durée d'un mois, à savoir jusqu'au 31 mars 2023, la durée d'application prévue à l'article 6 de la convention du 1^{er} décembre 2018 entre le Département et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) et son prestataire Elior Entreprises, permettant l'accès des personnels du laboratoire vétérinaire et les agents du Département affectés sur la commune de Valbonne Sophia Antipolis, au restaurant des personnels de cet institut ;
 - et d'autre part, la revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la subvention d'action sociale mentionnée à l'article 4 de de la convention du 1^{er} décembre 2018, à 1,39 € (prestation repas), en application de la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ; étant précisé qu'elle s'applique, à compter de cette même date, aux agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 534 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'INRAE et Elior Entreprises ;

4°) Concernant la revalorisation des indemnités versées aux intervenants internes en matière de formation, de préparation concours ou examens :

- de prendre acte que par délibération du 27 janvier 2006, l'assemblée départementale a approuvé la revalorisation du barème de rémunération des intervenants internes, fonctionnaires ou agents publics, appelés à collaborer en matière de formation ou de préparation concours ou examens au bénéfice des personnels du Département ; étant précisé que ces intervenants internes sont rémunérés par le biais d'heures de vacation, selon les modalités suivantes :
 - un forfait de 3 heures pour la préparation de l'intervention (une fois par an et par thématique de formation) ;
 - un forfait de 3 heures pour l'élaboration de contenus et supports pédagogiques (une fois par an et par thématique de formation) ;

- un forfait de 3 heures pour la remise à niveau de supports pédagogiques (suite à l'évolution d'une réglementation ou d'une nécessaire actualisation) ;
- un forfait d'1 heure par jour de formation ;
- d'approuver le principe d'une revalorisation des taux de rémunération des heures de vacances versées aux formateurs internes, sur la base du barème actualisé du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) suivant :
 - Intervention mettant en œuvre des pédagogies actives (mises en situation, travaux seuls ou en groupe, cas pédagogiques et autres exercices d'application, analyses de pratiques...) : 50,45 € brut / heure
 - Prestations de correction de copies : 2,77 € / copie
- de prendre acte que ces taux suivront l'évolution des barèmes du CNFPT, sans qu'il soit nécessaire de délibérer, dans la mesure où les crédits budgétaires seront suffisants ;

5°) Concernant les modalités d'indemnisation et de prise en charge des frais de déplacement des intervenants externes en matière de formation :

- de prendre acte que dans les cas où le CNFPT n'est pas en mesure d'organiser une action de formation pour le compte du Département, notamment lorsque le nombre de stagiaires est insuffisant par rapport à l'effectif requis ou que le quota annuel de jours de formation intra a été atteint par le Conseil départemental, la direction des Ressources humaines souhaite pouvoir mobiliser des intervenants externes appartenant au vivier de formateurs du CNFPT ;
- d'approuver, en cas de besoin dans cette hypothèse, le principe de recours aux intervenants externes du CNFPT et d'autoriser la rémunération des intervenants externes et la prise en charge de leurs frais de déplacement selon les barèmes suivants :

Pour la rémunération des intervenants externes :

Application de deux tarifs selon la complexité de l'intervention et les modalités pédagogiques mises en œuvre :

- Intervention mettant en œuvre des pédagogies actives (mises en situation, travaux seuls ou en groupe, cas pédagogiques et autres exercices d'application, analyses de pratiques...) : 50,45 € brut / heure ;
- Intervention pédagogiques complexes du type formation-action, formation-développement, où les savoirs sont élaborés conjointement avec les apprenants, avec production de réflexions et d'outils et apports de conseils et interventions à caractère expérimental : 62,09 € brut/ heure ;

Pour le remboursement des frais de déplacement :

Les remboursements s'appliquent pour les interventions hors de la résidence familiale ou administrative, ou hors d'une commune limitrophe du lieu d'intervention, selon les modalités figurant dans le tableau joint en annexe, précisant les conditions d'indemnisation ;

6°) Concernant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un agent du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) auprès du Conseil départemental en date du 26 décembre 2022 :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un agent du SDIS 06 auprès du Conseil départemental en date du 26 décembre 2022, approuvée par délibération du 13 décembre 2022 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, ayant pour objet de compléter les articles 3 et 5 de ladite convention en précisant que :
 - le Département met à disposition de l'agent mis à disposition, un véhicule de service de type berline « ZOE électrique » ou équivalent pour l'exécution de ses missions,
 - l'assurance de ce véhicule ainsi que des personnes transportées, tout comme les frais de fonctionnement et d'entretien sont intégralement pris en charge par le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**AVENANT n° 2 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2022-2025
d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP n° 3007-06201 NICE cedex 3, et autorisé à signer par délibération du
d'une part,

et

La Maison départementale des personnes handicapées, groupement d'intérêt public (MDPH), représentée par son Directeur
d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition 2022-2025 d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées du 11 avril 2022 et son avenant n°1,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Avec la création de la Maison départementale de l'autonomie au 1^{er} février 2023, les dispositions de **l'ARTICLE 2 : Liste des personnels et nature des activités** de la convention du 11 avril 2022 et de son avenant n°1, entre le Département des Alpes-Maritimes et le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Fonction
MARTIN Sébastien (quotité de 30%)	Attaché principal	Directeur
KACPRZACK Isabelle (quotité de 30%)	Attaché principal	Adjoint au directeur
AIMONE Pascale	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Chargée de mission, responsable du dispositif d'orientation permanent
ALAIWAN Pascale	Ingénieur principal	Chargée du budget, de la comptabilité, des marchés et des conventions
AUBERT Vanessa	Adjoint administratif territorial	Chargée d'instruction
BAUDIN Didier	Adjoint administratif territorial	Conseiller autonomie
BONIFASSI Barbra	Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe	Chargée d'instruction
BRANDO Amandine	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Chargée de dossiers

CADE Corinne	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Chargée d'instruction
CAFFARATTI Pascal	Adjoint administratif territorial	Chargé de classement-archives
CREPIN Leïla	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Référent technique
ERBA Marie-Joséphine	Conseiller socio-éducatif	Chargée de suivi médiation, conciliation et RAPO
FERRY Dominique (quotité de 70%)	Attaché principal	Chef du service des droits aux adultes
FILIBERT Marie-José	Assistant socio-éducatif	Assistante sociale
FONTANA Valérie	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Chargée de transfert des dossiers
FOURNIER Fabrice	Attaché territorial	Chargé de projets transversaux et de l'administration générale
GERNOLLE Corinne	Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe	Chargée d'instruction
GIUSTA Pamela	Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe	Chargée d'instruction
GUILABERT Nathalie	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Assistante sociale
GUIRAN Geneviève	Assistant socio-éducatif	Assistante sociale
JAUFFRED Cécile (quotité de 70%)	Attaché principal	Chef du service administration générale
KRAUS Nadine (quotité de 70%)	Conseiller socio-éducatif	Chef du service relations et accompagnement des usagers
LAMBERT Angélique	Infirmier soins généraux	Infirmier
MANGIONE Audrey	Adjoint administratif territorial	Chargée d'instruction
MARCHAND Anne	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Chargée de suivi médiation, conciliation et RAPO
MARGATHE Karine	Puéricultrice de classe supérieure	Infirmière
MASCAREL Laura	Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe	Chargée d'instruction
MICALLEF Sandra (quotité de 70%)	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Adjoint chef de service des droits aux adultes
NICOLAS-NELSON Jennifer	Assistant socio-éducatif	Assistante de service social chargée de la réponse accompagnée pour tous
PETROCHI Véronique	Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe	Chargée d'instruction

PICARD Béatrice	Attaché territorial	Responsable de la section accueil central Nice / service relations et accompagnement des usagers
PERIE Sandra	Infirmier en soins généraux	Infirmière
PINTAPARY Valérie	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Chargée d'instruction
PRESTIFILIPPO Laurent (quotité 50%)	Médecin hors classe	Médecin expert
RAYNAUD FABRY Myriam	Rédacteur	Adjoint au chef de service des droits aux enfants
RODRIGUEZ Joséphine	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Chargée d'instruction
ROSAS Marie-Noëlle	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Référente accueil central Nice
ROVELLI Laëtitia	Infirmière en soins généraux classe normale	Infirmière, service évaluation
SANTINELLI Franck	Adjoint administratif territorial	Chargé d'instruction
SICARDI François	Adjoint administratif territorial	Conseiller autonomie
TOSSAN Laetitia	Adjoint administratif territorial	Chargée d'instruction
TOUACHE Véronique	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Assistante de coordination

Les activités des personnels cités ci-dessus sont précisées par les fiches de poste correspondantes.

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Pour le Président du GIP-MDPH 06,
Et par délégation,
Le Directeur de la MDPH,

Charles Ange GINESY

Sébastien MARTIN

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION en date du 1^{er} décembre 2018
D'UTILISATION DU RESTAURANT DE L'INRAE
POUR LES PERSONNELS DEPARTEMENTAUX DES SITES
DE SOPHIA ANTIPOLIS (Laboratoire vétérinaire et délégation territoriale)**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice
Centre administratif départemental,
147 boulevard du Mercantour - B.P 3007
06201 NICE Cedex 3

D'une part,

Et

L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)
147 rue de l'Université
75338 Paris Cedex 07
Représenté par le Président du Centre PACA
228 route de l'Aérodrome Site St Paul – Domaine Agroparc – CS 40509
84914 AVIGNON Cedex 9

Elior Entreprises, immatriculée sous le numéro 413 901 760 RCS Nanterre
9-11 allée de l'Arche, Tour Egée
92032 PARIS LA DEFENSE
Représenté par le, Directeur Général Délégué,
1 rue Albert Cohen
13016 MARSEILLE

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une durée complémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 31 mars 2023, la durée d'application prévue à l'article 6 de la convention du 1^{er} décembre 2018, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) et son prestataire Elior Entreprises ; étant précisé que ladite convention avait précédemment été prolongée par avenant n°1 jusqu'au 28 février 2023.

Article 2 :

En application de la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, la subvention d'action sociale mentionnée à l'article 4 de de la convention du 1^{er} décembre 2018 est revalorisée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour s'établir à 1,39 €. Elle s'applique, à compter de cette même date, aux agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 534.

Fait en trois exemplaires originaux, à Nice, le

Pour l'INRAE,

Pour le Département,

Pour ELIOR,

FRAIS DE DEPLACEMENT INTERVENANTS EXTERNES

Hors de leur résidence familiale, hors de leur résidence administrative, hors commune limitrophe

Fournir les justificatifs originaux

LIBELLE	CONDITIONS
<p><u>Repas pris en charge :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Le midi, si la mission est supérieure à ½ journée• La veille de la mission, le soir, si la personne est contrainte de dormir à l'hôtel en fonction de sa résidence familiale• Le soir du retour, si arrivée au domicile après 21h00	<p>Pour une intervention hors CADAM ou au CADAM (restaurant inter administratif) : forfait de 17,50€ sur production d'un justificatif</p>
<p><u>Hébergement :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Hôtel au choix• Possibilité d'arriver la veille de la mission• En aucun cas le soir de la fin de mission, sauf absence de moyen de transport	<p>Pour un hôtel dans une commune inférieure à 200 000 habitants : Indemnité forfaitaire de 70 € / nuit (petit déjeuner et taxe de séjour inclus)</p> <p>Pour un hôtel dans une commune supérieure à 200 000 habitants : Indemnité forfaitaire de 90 € / nuit (petit déjeuner et taxe de séjour inclus) Sur présentation d'une facture acquittée</p>
<p><u>Transport :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• SNCF : 2^{ème} classe• Avion : classe économique si trajet en voiture ou en train ≥4 heures• Bus – métro- tram• Véhicule personnel : Péage <p>Parking</p> <p>Taxi : doit faire l'objet d'une demande en amont à la DRH</p> <ul style="list-style-type: none">• Doit être de courte distance• Avant 7 heures ou après 21 heures• Si transport de matériel lourd/encombrant• Si absence de moyen de transport en commun	<p>Justificatifs :</p> <p>Titre de transport Titre de transport + carte d'embarquement + facture</p> <p>Titre de transport oblitéré Carte grise à son nom. Tickets autoroute ou facture complète nominative (le relevé détaillé n'est pas valable)</p> <p>Ticket de parking avec prix (reçu carte bancaire non valable)</p> <p>Facture acquittée</p>

**AVENANT N° 1 à la convention de mise à disposition d'un agent du SDIS
des Alpes-Maritimes auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
en date du 26 décembre 2022**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, est autorisé à signer le présent avenant à convention en vertu d'une délibération en date du

d'une part,

et :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) représenté par son Président,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 3 de la convention de mise à disposition en date du 26 décembre 2022 relatif aux conditions d'emploi et l'article 5 relatif à la rémunération et au remboursement ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 3 : conditions d'emploi de la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et le SDIS sont complétées comme suit :

Le Département met à la disposition de l'agent visé à l'article 1^{er} de la convention un véhicule de service de type berline « ZOE électrique » ou équivalent pour l'exécution de ses missions.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 5 : Rémunérations et remboursement sont complétées comme suit :

L'assurance de ce véhicule ainsi que des personnes transportées, tout comme les frais de fonctionnement et d'entretien sont intégralement pris en charge par le Département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes